



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°003/2011/ANRMP/CRS DU 09 AOÛT 2011

**PORTANT APPRECIATION DE LA REGULARITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE
L'APPEL D'OFFRES N° F 116/2010 ORGANISE PAR LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES (CROU) DE DALOA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société KINAN en date du 21 juin 2011 ;

Vu les pièces produites par les parties ;

Vu la décision n°002/2011/ANRMP/CRS du 09 août 2011 ;

Vu l'acte de saisine du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, YEPIE Auguste et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités constatées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Dans le cadre de l'examen du recours de la société KINAN contestant les résultats de l'appel d'offres n° F 116/2010 organisé par le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de DALOA, il a été constaté que suite à l'insuffisance des plis à la séance d'ouverture des plis du 30 juillet 2010, le nouveau délai de dépôt des offres fixé au 17 août 2010 à 10 heures n'a pas fait l'objet de publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) comme l'exigent les dispositions combinées des articles 63.2 et 68 du Code des marchés publics ;

Interpellée sur cette irrégularité, l'autorité contractante a produit un avis de report daté du 02 août 2010, informant les candidats à l'appel d'offres précité du report pour insuffisance des plis, de la séance d'ouverture des plis initialement prévue pour le 30 juillet 2010 au 17 août 2010 à 10 heures précises ;

Le Président de l'ANRMP a alors convoqué les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que soit statué sur la violation de cette réglementation des marchés publics.

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 16 points 4 du décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « ***La Cellule Recours et Sanctions est chargée de s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers*** » ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la Cellule Recours et Sanctions compétente pour statuer sur l'irrégularité constatée.

SUR LE BIEN FONDE DE L'AUTOSAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 68 alinéas 1 et 2 du Code des marchés publics, « ***Si aux dates et heures limites de réception, il n'a pas été reçu un minimum de trois plis, la Commission restitue les offres éventuellement reçues aux candidats et ouvre un nouveau délai pour le dépôt des offres ; celui-ci ne peut être inférieur à quinze (15) jours. L'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué, s'il existe, porte alors ce nouveau délai à la connaissance du public et des candidats par les moyens prévus aux articles 63 ou 85 du présent code.***

.... » ;

Considérant que l'article 63.2 du Code des marchés publics dispose que « **Les avis de l'appel à la concurrence doivent obligatoirement faire l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité... Tout appel d'offres ouvert non publié par ce canal est considéré comme nul et non avenu...** » ;

Considérant qu'aux dates et heures limites de dépôt des plis de l'appel d'offres n° F 116/2010 fixée au 30 juillet 2010 à 09 heures 30 minutes, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) du CROU de DALOA n'a pu réceptionner que deux (2) plis, de sorte qu'elle a fixé, pour insuffisance du nombre de plis tel qu'exigé par la réglementation, un nouveau délai de dépôt des offres au 17 août 2010 à 10 heures précises ;

Considérant qu'il est cependant constant que ledit délai n'a pas fait l'objet de publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) comme l'exigent les dispositions combinées des articles 63.2 et 68 ci-dessus cités ;

Considérant qu'il est également constant que l'avis de report daté du 02 août 2010 qui n'était uniquement destiné qu'aux candidats, (ce qui explique d'ailleurs le fait que ce soit les mêmes entreprises qui aient encore soumissionné), ne saurait valoir publicité telle que prescrite par l'article 63.2 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu en conséquence de constater que la procédure de passation de l'appel d'offres n° F 116/2010 a été conduite en violation de la réglementation des marchés publics.

DECIDE :

- 1) Constate qu'elle a été saisie par le Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de statuer sur un cas d'irrégularités ;
- 2) Se déclare en conséquence compétente ;
- 3) Constate que suite à l'insuffisance des plis à la séance d'ouverture des plis du 30 juillet 2010 à 10 heures, le nouveau délai de dépôt des offres de l'appel d'offres n°F116/2010, fixé au 17 août 2010 à 10 heures précises, n'a pas été publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;
- 4) Constate que cette irrégularité sanctionnée par la nullité constitue une violation des dispositions combinées des articles 63.2 et 68 du Code des marchés publics ; en conséquence,
- 5) Ordonne l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n° F 116/2010 ;

- 6) Ordonne que la procédure de passation du marché en cause devra être reprise conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

- 7) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux soumissionnaires de l'appel d'offres concerné, au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de DALOA ainsi qu'au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique avec ampliation au Ministre de l'Economie des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

BILE ABIA VINCENT

COULIBALY NON KARNA